

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 191.244 du 10 mars 2009

A. 190.535/XI-16.618

En cause : **COCHART** Christelle,  
ayant élu domicile  
rue Canada 18  
4671 Barchon,  
  
contre :  
  
**l'a.s.b.l. Comité Organisateur  
des Instituts Saint Luc,**  
ayant élu domicile  
boulevard de la Constitution 41  
4020 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2008 par Christelle COCHART qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution "de la décision du jury restreint de la partie adverse du 17 septembre 2008 statuant sur le recours introduit par la requérante contre la délibération prise à son égard en seconde session par [le] jury de troisième année de baccalauréat en «conservation, restauration des oeuvres d'art»";

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 février 2009, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 2009;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me LAURENT, loco Me RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 10 décembre 2008, le conseil de la requérante indique que sa cliente entend se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille neuf par :

|              |                            |
|--------------|----------------------------|
| Mme DEBROUX, | président de chambre f.f., |
| M. DJERBOU,  | greffier assumé.           |

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
|---------------------|--------------------|

|             |             |
|-------------|-------------|
| S. DJERBOU. | C. DEBROUX. |
|-------------|-------------|